



## **REGLEMENT 2017.2018**

### **GROUPEMENT DE JEUNES**

#### **Article - 39 ter des Règlements LFPL**

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football :

\* dans les catégories de jeunes

\* et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine. Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

#### *Dispositions L.F.P.L. :*

*Les groupements résultent de l'association conventionnelle au maximum de 5 clubs, appartenant à la L.F.P.L., les engageant pour une durée de 4 saisons.*

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - **pour le 1<sup>er</sup> juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District**, des documents suivants :

Soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

#### *Dispositions L.F.P.L. :*

*Sont demandées les pièces suivantes :*

- *le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;*
- *la convention-type dûment complétée et signée.*

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1<sup>er</sup> octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Le Groupement porte sur les catégories de compétition U13 à U19. Chaque groupement intègre obligatoirement les catégories de compétition proposées par le District d'appartenance entre U14 et U18. Les catégories d'âge U6 à U11, lien de proximité, sont exclues de la notion de groupement, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord express et conditionnel du District d'appartenance.*

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Il n'est enregistré qu'une équipe par niveau de compétition, à l'exception du dernier niveau. Dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.*

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Pour les catégories d'âge U17 à U19, les joueurs sont autorisés à pratiquer dans la catégorie seniors avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues à l'article 73 des R.G. de la FFF.*

9. Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Un club quittant le groupement avant la fin de son engagement n'est pas autorisé à conclure une nouvelle convention avant la fin dudit engagement. Il ne peut réintégrer le championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée, sauf circonstances particulières à l'appréciation du Comité de Direction du District.*

*En cas de dissolution ou de non renouvellement du groupement à la fin des quatre ans, les équipes de club concernées sont intégrées dans le championnat en considération des différents critères tels le niveau où évoluaient les équipes du groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du groupement, à l'appréciation souveraine du Comité de Direction du District.*

11. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.